

DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté · Égalité · Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 06.135

Divagation des chiens et ramassage des déjections canines

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU le Code rural et notamment l'article 211-21 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2001 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et exposition de carnivores domestiques,

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

VU la convention signée avec la Communauté de communes de la Région d'Albertville concernant le chenil de la CoRAL le 06 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'en période de fréquentation touristique, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité de la population, en particulier dans les quartiers d'habitation et sur les pistes de ski,

CONSIDERANT qu'au printemps, il y a lieu d'assurer la tranquillité des espaces naturels pour la reproduction du gibier,

CONSIDERANT que d'une manière générale, il y a lieu de lutter contre la divagation des chiens,

VU les arrêtés municipaux des 22 décembre 2002 et 12 avril 2006 relatifs à la divagation des chiens,

arrête

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux des 22 décembre 2002 et 12 avril 2006 sont rapportés.

ARTICLE 2:

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la Commune de Val d'Isère.

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout autre instrument sonore permettant le rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres ; tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 3 :

Dans les quartiers d'habitations, sur les pistes de ski (hormis les chiens des secouristes) et les aires de jeux ou parcs des sports, les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception de ceux qui effectuent une action de chasse ou de garde d'un troupeau.

ARTICLE 4:

Les chiens en état de divagation, les chiens non tenus en laisse comme spécifié dans les articles 2 et 3 qui risquent par leur comportement de mettre en péril la sécurité de la population, sont capturés et conduits au chenil intercommunal d'Albertville.

ARTICLE 5:

Les frais relatifs à la capture et à la conduite au chenil intercommunal d'Albertville sont à la charge de la personne responsable de l'animal :

- Capture : **20 €**
- Conduite au chenil : **72 €**

La récupération de l'animal capturé et entreposés à ALBERTVILLE sera accompagnée du règlement des frais de garde et de nourriture, formalités à accomplir sur place avec les responsables du chenil.

ARTICLE 6:

Les déjections canines sur la voie publique doivent être enlevées immédiatement par le propriétaire de l'animal.

ARTICLE 7:

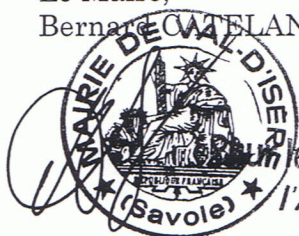
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Val d'Isère, Monsieur le Chef de Police de Val d'Isère, les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val d'Isère, le 31 mai 2006

Le Maire,
Bernard CATELAN



Le Maire absent,
l'Adjoint

Sous-Préfecture
Albertville
02 Juin 2006